



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Issuing a Direction to the
CRTC on a Renewed Approach
to Telecommunications Policy**

**Décret donnant au CRTC des
instructions sur une approche
renouvelée de la politique de
télécommunication**

SOR/2023-23

DORS/2023-23

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Issuing a Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy

	Direction
	Direction and Key Objectives
1	Direction
2	Key objectives
	Principles of Effective Regulation
3	Transparency, predictability and coherence
4	Efficiency and proportionality
5	Market monitoring, research and strategic foresight
6	Decisions based on sound and recent evidence
7	Timely proceedings and decisions
8	Decisions of an economic nature
	Considerations for Fixed Internet Competition
9	Regulatory framework
10	Aggregated wholesale high-speed access service
11	Variety of access speeds and costs
12	Tariff setting
13	Equitable application of regulatory framework
	Considerations for Mobile Wireless Competition
14	Mobile wireless competition
15	Revision to approach
16	Periodic review and adjustments
	Approach to Consumer Matters
17	Consumer rights
	Measures Supporting Deployment and Universal Access
18	Universal access
19	Funding mechanism
20	Considerations

TABLE ANALYTIQUE

Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication

	Instructions
	Instructions et principaux objectifs
1	Instructions
2	Principaux objectifs
	Principes de réglementation efficace
3	Transparence, prévisibilité et cohérence
4	Efficacité et proportionnalité
5	Surveillance, recherche et prévision stratégique des marchés
6	Décisions fondées sur des preuves solides et récentes
7	Instances et décisions en temps opportun
8	Décisions de nature économique
	Considérations pour la concurrence en matière d'Internet fixe
9	Cadre réglementaire
10	Service d'accès haute vitesse de gros groupé
11	Variété de vitesses et de coûts
12	Fixation des tarifs
13	Application équitable du cadre réglementaire
	Considérations pour la concurrence mobile sans fil
14	Concurrence mobile sans fil
15	Révision de l'approche
16	Examen périodique et ajustement
	Approche relative aux consommateurs
17	Droits des consommateurs
	Mesures de soutien au déploiement et à l'accès universel
18	Accès universel
19	Mécanisme de financement
20	Considérations

Effect of Order

21 Effect

Repeals

Coming into Force

23 Registration

Effet du décret

21 Effet

Abrogations

Entrée en vigueur

23 Enregistrement

Registration
SOR/2023-23 February 10, 2023

TELECOMMUNICATIONS ACT

Order Issuing a Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy

P.C. 2023-110 February 9, 2023

Whereas the Governor in Council, in 2006, issued to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission an order entitled *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives*^a (the “2006 Direction”);

Whereas the Governor in Council, in 2019, issued to that Commission an order entitled *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives to Promote Competition, Affordability, Consumer Interests and Innovation*^b, one of the purposes of which was to guide the Commission on how the 2006 Direction is to be implemented;

Whereas the telecommunications market and its regulation have changed since 2019 and the Governor in Council is of the opinion that new directions should be issued to the Commission as a result of those changes;

Whereas, under subsection 10(1) of the *Telecommunications Act*, the Minister of Industry had a copy of the proposed *Order Issuing a Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 4, 2022, substantially in the annexed form, and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister with respect to the proposed Order;

Whereas, under subsection 10(1) of that Act, the Minister laid the proposed Order before each House of Parliament and 40 sitting days of Parliament have elapsed since the proposed Order was tabled in both Houses;

Whereas, under subsection 10(2) of that Act, the Minister consulted the Commission with respect to the proposed Order before it was published and laid and

Enregistrement
DORS/2023-23 Le 10 février 2023

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication

C.P. 2023-110 Le 9 février 2023

Attendu que le gouverneur en conseil a, en 2006, donné des instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes par décret intitulé *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique de télécommunication*^a (les « instructions de 2006 »);

Attendu que le gouverneur en conseil a, en 2019, donné des instructions au Conseil par décret intitulé *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l’abordabilité, les intérêts des consommateurs et l’innovation*^b dont l’un des objectifs était d’orienter le Conseil sur la façon de mettre en œuvre les instructions de 2006;

Attendu que le marché des télécommunications et sa réglementation ont changé depuis 2019 et que la gouverneure en conseil est d’avis que des instructions supplémentaires devraient être données à l’intention du Conseil à la suite de ces changements;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur les télécommunications*, le ministre de l’Industrie a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 4 juin 2022, le projet de décret intitulé *Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(1) de la Loi, le ministre a fait déposer le projet de décret devant chaque chambre du Parlement et que quarante jours de séance du Parlement se sont écoulés depuis le dépôt devant chaque chambre;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(2) de la Loi, le ministre a consulté le Conseil avant la publication et le dépôt du projet de décret et que la

^a SOR/2006-355

^b SOR/2019-227

^c S.C. 1993, c. 38

^a DORS/2006-355

^b DORS/2019-227

^c L.C. 1993, ch. 38

consulted the Commission again with respect to the proposed order in its definitive form;

And whereas, under section 13 of that Act, the Minister, before making a recommendation to the Governor in Council for the purposes of this Order, notified the minister designated by the government of each province of the Minister's intention to make the recommendation and provided an opportunity for each of them to consult with the Minister;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry makes the annexed *Order Issuing a Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy* under section 8 of the *Telecommunications Act*.

version définitive du projet de décret a fait l'objet d'une nouvelle consultation;

Attendu que, conformément à l'article 13 de la Loi, le ministre, avant de présenter sa recommandation à la gouverneure en conseil sur la prise du présent décret, a avisé le ministre désigné par le gouvernement de chaque province de son intention de présenter la recommandation et qu'il lui a donné la possibilité de le consulter,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les télécommunications*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication*, ci-après.

^c S.C. 1993, c. 38

^c L.C. 1993, ch. 38

Direction

Direction and Key Objectives

Direction

1 In exercising its powers and performing its duties under the *Telecommunications Act*, the Commission must implement the Canadian telecommunications policy objectives set out in section 7 of that Act in accordance with this Order.

Key objectives

2 The Commission should consider how its decisions would promote competition, affordability, consumer interests and innovation, in particular the extent to which they would

- (a)** encourage all forms of competition and investment;
- (b)** foster affordability and lower prices, particularly when telecommunications service providers exercise market power;
- (c)** ensure that affordable access to high-quality, reliable and resilient telecommunications services is available in all regions of Canada, including rural areas, remote areas and Indigenous communities;
- (d)** enhance and protect the rights of consumers in their relationships with telecommunications service providers, including rights related to accessibility;
- (e)** reduce barriers to entry into the market and to competition for telecommunications service providers that are new, regional or smaller than the incumbent national service providers;
- (f)** enable innovation in telecommunications services, including new technologies and differentiated service offerings; and
- (g)** stimulate investment in research and development and in other intangible assets that support the offer and provision of telecommunications services.

Instructions

Instructions et principaux objectifs

Instructions

1 Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil doit mettre en œuvre les objectifs de la politique canadienne en matière de télécommunication énoncés à l'article 7 de cette loi conformément au présent décret.

Principaux objectifs

2 Le Conseil devrait examiner comment ses décisions auraient pour effet de promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, en particulier dans quelle mesure ses décisions, à la fois :

- a)** encourageraient toutes formes de concurrence et d'investissement;
- b)** favoriseraient l'abordabilité et des prix plus bas, notamment lorsque les fournisseurs de services de télécommunication exercent un pouvoir de marché;
- c)** feraient en sorte qu'un accès abordable à des services de télécommunication de haute qualité, fiables et robustes soit disponible dans toutes les régions du Canada, notamment les régions rurales, les régions éloignées et les collectivités autochtones;
- d)** renforceraient et protégeraient les droits des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs de services de télécommunication, notamment les droits ayant trait à l'accessibilité;
- e)** réduiraient les obstacles à l'entrée sur le marché et à la concurrence pour les fournisseurs de services de télécommunication qu'ils soient nouveaux, régionaux, ou plus petits que les fournisseurs de services titulaires nationaux;
- f)** permettraient l'innovation dans les services de télécommunication, y compris de nouvelles technologies et des offres de services différenciées;
- g)** stimuleraient l'investissement dans la recherche et le développement et dans d'autres actifs incorporels qui soutiennent l'offre et la fourniture de services de télécommunication.

Principles of Effective Regulation

Transparency, predictability and coherence

3 The Commission should ensure that its proceedings and decisions are transparent, predictable and coherent.

Efficiency and proportionality

4 The Commission should ensure that the measures that it imposes through its decisions are efficient and proportionate to their purpose.

Market monitoring, research and strategic foresight

5 The Commission should further develop strong and timely market monitoring, research and strategic foresight skills and use the results that it obtains from these activities in the exercise of its powers and the performance of its duties.

Decisions based on sound and recent evidence

6 The Commission should base its decisions on sound and recent evidence and should exercise its powers to obtain necessary evidence.

Timely proceedings and decisions

7 The Commission should conduct proceedings and issue decisions in a timely manner, in recognition of the need for market clarity. The Commission should consider whether adopting new processes or engaging external experts would help reach this objective.

Decisions of an economic nature

8 In making decisions of an economic nature, the Commission should balance, in addition to any other objectives that the Commission considers relevant in the circumstances, the objectives of

- (a) fostering competition;
- (b) promoting investment in high-quality networks;
- (c) improving consumer choice;
- (d) supporting the provision of innovative services; and
- (e) encouraging the provision of services at reasonable prices for consumers.

Principes de réglementation efficace

Transparence, prévisibilité et cohérence

3 Le Conseil devrait veiller à ce que ses instances et ses décisions soient transparentes, prévisibles et cohérentes.

Efficacité et proportionnalité

4 Le Conseil devrait veiller à ce que les mesures qu'il impose par ses décisions soient efficaces et proportionnelles aux fins recherchées.

Surveillance, recherche et prévision stratégique des marchés

5 Le Conseil devrait développer davantage des habiletés solides et opportunes en matière de surveillance des marchés, de recherche et de prévision stratégique et utiliser les résultats provenant de ces activités dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

Décisions fondées sur des preuves solides et récentes

6 Le Conseil devrait fonder ses décisions sur des preuves solides et récentes, et devrait exercer ses pouvoirs pour obtenir les preuves nécessaires.

Instances et décisions en temps opportun

7 Le Conseil devrait tenir ses instances et rendre ses décisions en temps opportun, compte tenu du besoin de prévisibilité du marché. Le Conseil devrait examiner si l'adoption de nouveaux processus ou l'engagement d'experts externes pourraient contribuer à atteindre la réalisation de cet objectif.

Décisions de nature économique

8 Dans la prise de décisions de nature économique, le Conseil devrait veiller à équilibrer, en plus de tout autre objectif qu'il juge approprié dans les circonstances, les objectifs suivants :

- a) favoriser la concurrence;
- b) promouvoir l'investissement dans des réseaux de haute qualité;
- c) améliorer le choix des consommateurs;
- d) soutenir la fourniture de services novateurs;
- e) encourager la fourniture de services à des prix raisonnables pour les consommateurs.

Considerations for Fixed Internet Competition

Regulatory framework

9 In order to foster fixed Internet competition that is sufficient to protect the interests of users, the Commission must

- (a)** maintain a regulatory framework mandating the provision — at just and reasonable rates — of wholesale services for fixed Internet;
- (b)** monitor the effectiveness of the framework; and
- (c)** adjust the framework as necessary and in a timely manner, including by making proactive adjustments.

Aggregated wholesale high-speed access service

10 The Commission must mandate the provision of an aggregated wholesale high-speed access service — that is additional to any other types of wholesale high-speed access services that are mandated — until it determines that broad, sustainable and meaningful competition will persist even if the provision of an aggregated service is no longer mandated.

Variety of access speeds and costs

11 The Commission must mandate the provision of wholesale high-speed access services with a variety of speeds, including low-cost options, for the purpose of ensuring affordable options for consumers while allowing for the modernization of networks.

Tariff setting

12 The Commission should set interim and final tariffs expediently, including by reforming the tariff-setting process and considering external expertise or international best practices.

Equitable application of regulatory framework

13 The Commission should ensure that its regulatory framework mandating the provision of wholesale services for fixed Internet applies equitably to carriers that are subject to the framework.

Considérations pour la concurrence en matière d'Internet fixe

Cadre réglementaire

9 Afin de favoriser une concurrence en matière d'Internet fixe suffisante pour protéger les intérêts des utilisateurs, le Conseil doit, à la fois :

- a)** maintenir un cadre réglementaire rendant obligatoire la fourniture de services de gros pour l'Internet fixe à des tarifs justes et raisonnables;
- b)** surveiller l'efficacité du cadre;
- c)** apporter des ajustements au cadre, au besoin et en temps opportun, notamment des ajustements proactifs.

Service d'accès haute vitesse de gros groupé

10 Le Conseil doit rendre obligatoire la fourniture de services d'accès haute vitesse de gros groupé — qui s'ajoutent à tout autre type de service d'accès de gros à haut débit dont la fourniture est obligatoire — jusqu'à ce qu'il détermine qu'une concurrence vaste, durable et significative perdurera même si la fourniture d'un service groupé n'est plus obligatoire.

Variété de vitesses et de coûts

11 Le Conseil doit rendre obligatoire la fourniture de services d'accès haute vitesse de gros offrant une variété de vitesses, notamment des options à faible coût, pour veiller à ce que des options abordables soient accessibles pour les consommateurs, tout en permettant la modernisation des réseaux.

Fixation des tarifs

12 Le Conseil devrait fixer les tarifs provisoires et définitifs rapidement, notamment en réformant le processus d'établissement des tarifs et en tenant compte de l'expertise externe ou des pratiques exemplaires internationales.

Application équitable du cadre réglementaire

13 Le Conseil devrait veiller à ce que son cadre réglementaire rendant obligatoire la fourniture de services de gros pour l'Internet fixe s'applique de manière équitable aux entreprises assujetties au cadre.

Considerations for Mobile Wireless Competition

Mobile wireless competition

14 In order to foster mobile wireless competition that is sufficient to protect the interests of users, the Commission must

- (a) maintain a regulatory framework mandating access — at just and reasonable rates — to wholesale roaming services;
- (b) monitor and assess the effectiveness of its approach to a mandated wholesale facilities-based mobile virtual network operator access service, considering factors such as the specific characteristics of lower-density or remote regions and how these characteristics affect the time needed to deploy wireless networks; and
- (c) adjust the facilities-based approach referred to in paragraph (b), including by extending the duration of the mandate to provide the service, if the Commission determines that it is necessary.

Revision to approach

15 The Commission should revise its approach to encourage broader service-based competition if the effectiveness of the approach in fostering mobile wireless competition is lessened due to changes in the mobile wireless market structure or circumstances of competition.

Periodic review and adjustments

16 The Commission should

- (a) periodically review the effectiveness of its mobile wireless services regulatory framework in meeting its objectives and, in doing so, consider factors that could harm competition, such as coordinated conduct between carriers; and
- (b) make any necessary adjustments to the framework.

Approach to Consumer Matters

Consumer rights

17 The Commission must enhance and protect the rights of consumers in telecommunications markets by

Considérations pour la concurrence mobile sans fil

Concurrence mobile sans fil

14 Afin de favoriser une concurrence mobile sans fil suffisante pour protéger les intérêts des utilisateurs, le Conseil doit, à la fois :

- a) maintenir un cadre réglementaire rendant obligatoire l'accès de gros à l'itinérance à des tarifs justes et raisonnables;
- b) surveiller et évaluer l'efficacité de son approche relative à la fourniture obligatoire des services d'accès de gros pour les exploitants d'un réseau mobile virtuel doté d'installations, en tenant compte des facteurs tels que les caractéristiques spécifiques des régions à faible densité ou éloignées et la manière dont ces caractéristiques ont une incidence sur le temps nécessaire pour déployer des réseaux sans fil;
- c) ajuster l'approche visée à l'alinéa b), y compris en prolongeant la durée de l'obligation de fournir les services, si le Conseil détermine que cela est nécessaire.

Révision de l'approche

15 Le Conseil devrait réviser son approche afin d'encourager une concurrence plus vaste fondée sur les services si l'efficacité de l'approche favorisant la concurrence dans le domaine des services mobiles sans fil est réduite en raison de modifications à la structure du marché mobile sans fil ou aux circonstances de la concurrence.

Examen périodique et ajustement

16 Le Conseil devrait :

- a) examiner périodiquement l'efficacité du cadre réglementaire des services mobiles sans fil dans la réalisation de ses objectifs, tout en tenant compte des facteurs qui pourraient nuire à la concurrence, tels qu'une conduite coordonnée entre les entreprises;
- b) apporter tout ajustement nécessaire au cadre.

Approche relative aux consommateurs

Droits des consommateurs

17 Le Conseil doit améliorer et protéger les droits des consommateurs sur les marchés des télécommunications et pour ce faire il :

(a) strengthening the ability of the Commission for Complaints for Telecom-television Services to better fulfill its mandate, including by

- (i)** increasing its operational capacity,
- (ii)** ensuring that the perspectives of consumer and civil-society groups are better reflected in its governance,
- (iii)** improving compliance with its rules, and
- (iv)** increasing public awareness of its complaint-resolution process;

(b) strengthening the position of consumers in their relationships with service providers, including by

- (i)** taking additional measures to protect consumers from unacceptable sales practices, such as the measures identified in the Commission's *Report on Misleading or Aggressive Communications Retail Sales Practices*,
- (ii)** adjusting its consumer codes by harmonizing the provisions of its codes if doing so would be advantageous to consumers and providing for consumer protection measures in the event of a service outage or disruption,
- (iii)** taking measures to promote clarity and transparency of pricing information and service plan characteristics in service providers' marketing materials, and
- (iv)** taking measures to ensure that consumers can promptly, affordably and easily cancel, downgrade, transfer or otherwise change their services;

(c) proactively identifying, removing and preventing barriers relating to telecommunications services, in particular for persons with disabilities; and

(d) regularly collecting, reporting publicly and making available to consumers information relating to mobile wireless coverage and fixed Internet services, including service quality metrics during peak periods and any other information that the Commission considers to be in the public interest, by

- (i)** requiring that service providers participate in the testing of the performance of their fixed Internet services, including services based on commonly used technologies in rural areas, and

a) renforce la capacité de la Commission des plaintes relatives aux services de télécom-télévision de mieux remplir son mandat, notamment :

- (i)** en augmentant sa capacité opérationnelle,
- (ii)** en veillant à ce que les points de vue des groupes de consommateurs ou de la société civile soient mieux reflétés dans sa gouvernance,
- (iii)** en améliorant le respect de ses règles,
- (iv)** en sensibilisant le public à sa procédure de résolution des plaintes;

b) renforce la position des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs de services, notamment :

- (i)** en prenant des mesures additionnelles pour protéger les consommateurs contre les pratiques de vente inacceptables, telles que les mesures indiquées dans le *Rapport sur les pratiques de vente au détail trompeuses ou agressives dans le secteur des communications* du Conseil,
- (ii)** en ajustant ses codes de consommateurs, en harmonisant les dispositions de ses codes si cela est avantageux pour les consommateurs et en prévoyant des mesures pour la protection des consommateurs en cas de panne ou d'interruption de service,
- (iii)** en prenant des mesures visant à promouvoir la clarté et la transparence des renseignements sur les prix et des caractéristiques des forfaits de service dans le matériel promotionnel des fournisseurs de services,
- (iv)** en prenant des mesures pour faire en sorte que les consommateurs puissent rapidement, facilement et à un prix abordable annuler, déclasser, transférer ou modifier d'une autre façon leurs services;

c) identifie, élimine et prévient de manière proactive les obstacles liés aux services de télécommunication, en particulier pour les personnes handicapées;

d) recueille, rend publics et met régulièrement à la disposition des consommateurs des renseignements concernant la couverture mobile sans fil et les services Internet fixes, notamment les mesures de la qualité du service pendant les périodes de pointe et tout autre renseignement dont il estime qu'il est d'intérêt public, à la fois :

(ii) developing and implementing a standardized and robust approach for reporting mobile wireless coverage.

(i) en exigeant des fournisseurs de services qu'ils participent aux tests de performance de leurs services Internet fixes, notamment les services basés sur des technologies couramment utilisées dans les régions rurales,

(ii) en élaborant et en mettant en œuvre une approche normalisée et robuste pour faire état de la couverture mobile sans fil.

Measures Supporting Deployment and Universal Access

Universal access

18 The Commission should continue to take measures, in concert with other government measures, to support the objective of universal access to high-quality, reliable and resilient fixed Internet and mobile wireless services, including the following measures:

(a) continuing to administer a funding mechanism, making any adjustments that the Commission determines are necessary; and

(b) mandating improved access to support structures, such as telephone poles and conduits, as well as identifying and addressing other barriers to timely deployment of telecommunications networks, such as exclusionary practices and unreasonable administrative practices.

Funding mechanism

19 The Commission must, when it reviews its funding mechanism, consider whether to prioritize funding for mobile wireless services and operating costs of telecommunications networks in order to foster

(a) improved access to, and more affordable prices for, retail telecommunications services in underserved areas; and

(b) better coordination of public funding.

Considerations

20 For the purposes of sections 18 and 19, the Commission must take into account evolving

(a) technologies;

(b) service-performance needs and user needs; and

(c) gaps in telecommunications network services.

Mesures de soutien au déploiement et à l'accès universel

Accès universel

18 Le Conseil devrait continuer à prendre des mesures de concert avec d'autres mesures gouvernementales, pour appuyer l'objectif de l'accès universel à des services Internet fixes et mobiles sans fil de haute qualité, fiables et robustes, dont les mesures suivantes :

a) continuer d'administrer un mécanisme de financement, en procédant à tout ajustement que le Conseil juge nécessaire;

b) rendre obligatoire l'accès amélioré aux structures de soutènement, telles que les poteaux et les conduits téléphoniques, et identifier et aborder d'autres obstacles au déploiement des réseaux de télécommunication en temps opportun, comme les pratiques d'exclusion et les pratiques administratives déraisonnables.

Mécanisme de financement

19 Lorsqu'il examine son mécanisme de financement, le Conseil doit évaluer s'il convient d'accorder une priorité au financement des services mobiles sans fil et des coûts d'exploitation des réseaux de télécommunication en vue de favoriser ce qui suit :

a) l'accès amélioré aux services de télécommunication de détail et des prix plus abordables pour ces services dans les régions mal desservies;

b) une meilleure coordination des financements publics.

Considérations

20 Pour l'application des articles 18 et 19, le Conseil doit prendre en compte l'évolution de ce qui suit :

a) la technologie;

b) les besoins en matière de rendement de services et ceux des utilisateurs;

Effect of Order

Effect

21 This Order is binding on the Commission beginning on the day on which it comes into force and applies in respect of matters pending before the Commission on that day.

Repeals

22 The following Orders are repealed:

(a) the *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives*¹; and

(b) the *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives to Promote Competition, Affordability, Consumer Interests and Innovation*².

Coming into Force

Registration

23 This Order comes into force on the day on which it is registered.

c) les lacunes dans les services des réseaux de télécommunication.

Effet du décret

Effet

21 Le présent décret lie le Conseil à compter de la date de son entrée en vigueur et s'applique à toutes les affaires en instance devant le Conseil à cette date.

Abrogations

22 Les décrets ci-après sont abrogés :

a) le *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*¹;

b) le *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*².

Entrée en vigueur

Enregistrement

23 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2006-355

² SOR/2019-227

¹ DORS/2006-355

² DORS/2019-227